

## Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves\*

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. a)

1. L'article 11 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves est modifié par le remplacement de la dernière phrase du dernier alinéa par la suivante :

« Des bandes de pellicule réfléchissante peuvent aussi être apposées sur l'autobus aux endroits prévus à l'article 5.8.2 de la norme D250-98 intitulée « Autobus scolaires » et publiée en 1998 par l'Association canadienne de normalisation, 178 boul. Rexdale, Etobicoke (Ontario). » .

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> permettre l'échappement des gaz par l'arrière de l'autobus ou par le côté gauche, entre la roue arrière et le coin du pare-chocs arrière, sauf dans le cas d'un minibus dont le tuyau est aménagé pour permettre aux gaz de s'échapper à droite pour autant que ce soit à l'arrière de la roue arrière ; » .

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant : .

« 23.1 L'autobus d'écoliers de plus de 4 536 kg doit être équipé, de chaque côté, d'au moins une fenêtre pouvant servir d'issue de secours, s'ouvrant vers l'extérieur, si une pression suffisante y est exercée. Lorsqu'un autobus n'est équipé, de chaque côté, que d'une seule fenêtre, elle doit être aménagée de façon à permettre l'évacuation par le centre des parois latérales de l'habitacle. » .

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35448

Gouvernement du Québec

### Décret 35-2001, 17 janvier 2001

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

#### Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2000, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement ;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction à sa séance du 21 septembre 2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail :

\* Le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 285-97 du 5 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1449). Il n'a pas été modifié depuis qu'il a été édicté.

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction \*

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 19, 42<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

1. L'article 1.1. du Code de sécurité pour les travaux de construction est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au paragraphe 7.1., des mots «dispositif antichute ou un descendeur» par le mot «coulisseau» ;

2<sup>o</sup> l'insertion, après le paragraphe 12, du suivant :

«**12.0.** «cordon d'assujettissement» : longueur indépendante de corde ou sangle dont une extrémité est fixée au harnais de sécurité et dont l'autre extrémité est fixée à un point d'ancrage, à un coulisseau ou à une corde d'assurance horizontale ; » ;

3<sup>o</sup> la suppression du paragraphe 24.1 ;

4<sup>o</sup> la suppression, dans le paragraphe 25.1., des mots «non ajourée».

2. L'article 2.7.1. de ce code est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**2.7.1.** Moyen de protection : Un chantier de construction doit être séparé de tout lieu ou endroit où le public a accès par : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du nombre «2,1» par le nombre «2» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «au moins 2,1 mètres» par les mots «2 mètres ou plus» .

3. L'article 2.7.2. de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, du nombre «1 100» par le nombre «1 070» .

4. L'article 2.7.3. de ce code est abrogé.

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.8.1., de la section suivante :

«**2.9.** Protection contre les chutes

**2.9.1.** Mesures de sécurité : Tout travailleur doit être protégé contre les chutes dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail ;

2<sup>o</sup> s'il risque de tomber :

*a)* dans un liquide ou une substance dangereuse ;

*b)* sur une pièce en mouvement ;

*c)* sur un équipement ou des matériaux présentant un danger ;

*d)* d'une hauteur de 1,2 mètre ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule.

Dans de tels cas et sous réserve de l'article 2.9.2, une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'employeur pour assurer la sécurité du travailleur :

1<sup>o</sup> modifier la position de travail du travailleur de manière à ce que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute ;

2<sup>o</sup> installer un garde-corps ou un système qui, en limitant les déplacements du travailleur, fait en sorte que celui-ci cesse d'être exposé à une chute ;

3<sup>o</sup> utiliser un moyen ou un équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité ;

4<sup>o</sup> s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité conforme à l'article 2.10.12. ;

5<sup>o</sup> utiliser un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur.

**2.9.2.** Installation d'un garde-corps : Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un plancher, d'un toit, d'une plate-forme, d'un échafaudage, d'un escalier ou d'une rampe, autour d'une excavation ou de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber :

\* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6) ont été apportées par le Règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 459-99 du 21 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1650). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> février 2000.

1<sup>o</sup> soit dans l'eau;

2<sup>o</sup> soit d'une hauteur de 1,2 mètre ou plus lorsqu'il utilise une brouette ou un véhicule;

3<sup>o</sup> soit d'une hauteur de plus de 5 mètres à partir du pourtour d'un toit et de 3 mètres dans les autres cas.

Cependant, un tel garde-corps peut être enlevé pendant les travaux s'il gêne leur exécution. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité conforme à l'article 2.10.12. est obligatoire pour le travailleur et l'aire de travail doit être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment au moyen d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 mètre.

**2.9.3. Filet de sécurité:** Lorsqu'un filet de sécurité est installé, celui-ci doit:

1<sup>o</sup> être placé de façon à empêcher une personne de tomber de plus de 6 mètres de hauteur en chute libre;

2<sup>o</sup> être d'une surface suffisante pour intercepter une personne en cas de chute;

3<sup>o</sup> pouvoir supporter une masse de 115 kilogrammes tombant de la hauteur maximale de 6 mètres avec un coefficient de sécurité de 3;

4<sup>o</sup> être assez souple pour «faire poche» et retenir une personne en cas de chute;

5<sup>o</sup> résister à l'action des agents atmosphériques;

6<sup>o</sup> être libre de tout débris;

7<sup>o</sup> être fait de mailles d'environ 150 millimètres x 150 millimètres;

8<sup>o</sup> être installé de telle manière que, lors de son utilisation, la personne qui y chute ne pourra heurter un obstacle situé au-dessus ou en dessous du filet ou être heurtée par un quelconque objet.»

**6.** L'article 2.10.12. de ce code est remplacé par les suivants:

**«2.10.12. Harnais de sécurité:**

1) Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité CAN/CSA Z259.10-M90 et être utilisé avec l'un des systèmes suivants:

a) un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute libre de plus de 1,2 mètre;

b) un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié.

L'absorbeur d'énergie doit être conforme à la norme Absorbeurs d'énergie pour dispositifs antichutes CAN/CSA Z259.11-M92.

Le cordon d'assujettissement doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement CAN/CSA-Z259.1-95.

L'enrouleur-dérouleur doit être conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance ACNOR Z259.2-M1979.

2) Le point d'attache de l'enrouleur-dérouleur doit être ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons.

3) Le point d'attache du cordon d'assujettissement doit être fixé de l'une ou l'autre des façons suivantes:

a) ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons;

b) attaché à un coulisseau conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance ACNOR Z259.2-M1979, relié à une corde d'assurance verticale ou ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons;

c) attaché à un système de corde d'assurance horizontale et d'ancrages conçu par un ingénieur, ainsi qu'en fait foi un plan ou une attestation disponible sur les lieux mêmes du chantier de construction;

d) attaché à une corde d'assurance horizontale conforme aux normes minimales suivantes:

i. ce câble est un câble d'acier d'un diamètre minimum de 12 mm relâché selon un angle minimum de 1 vertical pour 12 horizontal, soit 5<sup>o</sup> par rapport à l'horizontal;

ii. sa portée entre les ancrages ne peut être supérieure à 12 m;

iii. il est fixé à des ancrages ayant une résistance à la rupture d'au moins 90 kilonewtons;

iv. il ne peut être utilisé par plus de deux travailleurs à la fois.

Toutefois, lorsque le travailleur utilise un échafaudage volant suspendu à 4 câbles de levage, le point d'attache du cordon d'assujettissement doit être:

a) soit ancré à un élément de la plate-forme ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons;

b) soit relié à un câble métallique d'au moins 8 millimètres de diamètre, fixé aux extrémités et au centre de la plate-forme.

4) Lorsque le cordon d'assujettissement comporte à son extrémité un mousqueton à bec de canard, celui-ci doit être muni d'un cran de sûreté auto-verrouillant. Un tel cran de sûreté n'est toutefois pas obligatoire dans le cas des travailleurs affectés à l'assemblage du treillis de barres d'armature qui supporte un mur ou une colonne, si ces travailleurs utilisent un équipement de positionnement. Dans un tel cas, au moins une des mesures prévues aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2.9.1 doit également être prise.

Dans le présent article, on entend par « équipement de positionnement », un cordon d'assujettissement constitué d'anneaux métalliques ayant une longueur inférieure à 400 millimètres et muni, à une extrémité, d'un mousqueton à bec de canard et relié, à l'autre extrémité, à une ceinture de sécurité ou au harnais de sécurité porté par le travailleur.

5) Une corde d'assurance verticale doit être conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance ACNOR Z 259.2-M1979 et doit:

a) être utilisée par une seule personne;

b) avoir une longueur inférieure à 90 mètres;

c) être fixée à un ancrage individuel ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons ou être attachée à une corde d'assurance horizontale conformément aux sous-paragraphes c ou d du paragraphe 3;

d) ne jamais être en contact avec une arête vive.

6) Dans le cas où un travailleur affecté au montage ou à la vérification de pylônes utilise un harnais de sécurité, ce harnais doit être conforme à la norme Harnais de sécurité CAN/CSA-Z259.10-M90 et être utilisé avec l'un des systèmes suivants:

a) un absorbeur d'énergie auquel sont reliés deux cordons d'assujettissement, dont un doit être constamment attaché;

b) un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement attaché par un coulisseau à une corde d'assurance verticale;

c) un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié.

L'absorbeur d'énergie, le cordon d'assujettissement et l'enrouleur-dérouleur sont conformes à la norme prévue au paragraphe 1, qui lui est applicable.

Lorsqu'il déplace la corde d'assurance ou la sangle de l'enrouleur-dérouleur au moyen d'une perche munie d'un crochet d'ancrage, le travailleur s'attache au pylône seulement au moyen de sa courroie de positionnement, qu'il fixe à une membrure métallique située au-dessus de lui.»

7. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 2.10.14. par le suivant:

«**2.10.14.** Ceinture de sécurité: Lorsqu'une ceinture de sécurité est mise à la disposition d'un travailleur, celle-ci ne peut-être utilisée que pour limiter le déplacement du travailleur ou pour le maintenir dans sa position de travail.

Une telle ceinture doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement CAN/CSA-Z259.1-95.

Une ceinture de sécurité ne peut être utilisée comme équipement de protection individuel servant à arrêter la chute d'un travailleur.»

8. L'article 2.15.6. de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 5.

9. L'article 2.15.7.2. de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «, à l'exception de l'article 4.3.2.5.»

10. L'article 2.15.7.2.1. de ce code est remplacé par les suivants:

«**2.15.7.2.1.** Dispositif de protection de la situation de palan fermé:

1) Toute grue mobile à flèche télescopique doit être munie d'un dispositif de protection qui prévient le grutier à l'approche d'une situation de palan fermé, au moyen soit d'un avertisseur lumineux et sonore, soit d'un mécanisme de blocage des manoeuvres. Ce dispositif de protection doit être conçu de façon à ce qu'il se déclenche automatiquement en cas de défaillance.

2) Toute grue mobile à câbles doit être munie d'un dispositif de protection conforme à celui décrit au paragraphe 1. Ce dispositif doit, suivant la date de fabrication de la grue, être installé au plus tard le:

Date de fabrication de la grue	Date limite d'installation du dispositif de protection	Date de fabrication de la grue	Date limite d'installation du dispositif indicateur de charge
à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement	au moment de sa fabrication	du 1 <sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 2004	le 31 décembre 2005
du 1 <sup>er</sup> janvier 1995 à la date du jour précédant l'entrée en vigueur du présent règlement	à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement	du 1 <sup>er</sup> janvier 1975 au 31 décembre 1979	le 31 décembre 2010.
du 1 <sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1994	le 31 décembre 2001		
du 1 <sup>er</sup> janvier 1985 au 31 décembre 1989	le 31 décembre 2002		
du 1 <sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 1984	le 31 décembre 2003		
du 1 <sup>er</sup> janvier 1975 au 31 décembre 1979	le 31 décembre 2004		
du 1 <sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1974	le 31 décembre 2005		
Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1970	le 31 décembre 2006		

3) Le présent article ne s'applique pas à une grue mobile à câbles munie d'une pelle, d'une benne traînante, d'une benne preneuse ou d'un marteau-pilon et qui est utilisée à des fins autres que le levage de charges ainsi qu'à une grue mobile à câbles qui est utilisée pour effectuer les travaux de fondation suivants, incluant tous les travaux de manutention requis pour ce faire : le fonçage de pieux, l'installation de caissons forés ou excavés, la pose de palplanches, la mise en place de systèmes de retenue des terres, les travaux en sous-oeuvre, le forage de tirants ou d'ancrages et les méthodes d'amélioration des sols telles que le compactage dynamique et la vibroflottation.

#### 2.15.7.2.2. Dispositifs de prévention contre la surcharge :

1) Toute grue mobile utilisée pour le levage de charges doit être munie de l'un des dispositifs de prévention contre la surcharge suivants : un dispositif limiteur de charge, un contrôleur d'état de charge ou un dispositif indicateur de charge. Le dispositif indicateur de charge doit, suivant la date de fabrication de la grue, être installé au plus tard le :

2) Toute grue mobile fabriquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 doit être munie d'un dispositif limiteur de charge ou d'un contrôleur d'état de charge. Ces dispositifs doivent être conçus de façon à ce qu'ils se déclenchent automatiquement en cas de défaillance.

3) Le dispositif limiteur de charge et le contrôleur d'état de charge peuvent être munis d'une fonction permettant le contournement de leur utilisation.

4) Le dispositif indicateur de charge doit être conforme à la norme Load Indicating Devices on Lifting Crane Service SAEJ376 APR85.

5) Le dispositif limiteur de charge et le contrôleur d'état de charge doivent être conformes à la norme Load Moment System SAEJ159 APR94.

6) Le présent article ne s'applique pas à une grue mobile à câbles munie d'une pelle, d'une benne traînante, d'une benne preneuse ou d'un marteau-pilon et qui est utilisée à des fins autres que le levage de charges ainsi qu'à une grue mobile à câbles qui est utilisée pour effectuer des travaux de fondation suivants, incluant tous les travaux de manutention requis pour ce faire : le fonçage de pieux, l'installation de caissons forés ou excavés, la pose de palplanches, la mise en place de systèmes de retenue des terres, les travaux en sous-oeuvre, le forage de tirants ou d'ancrages et les méthodes d'amélioration des sols tels que le compactage dynamique et la vibroflottation.

7) Dans le présent article, on entend par :

« contrôleur d'état de charge » : un dispositif qui collige les informations relatives à la charge soulevée par la grue et qui transmet à l'opérateur des signaux l'avertissant que la grue approche de ses conditions limites de travail ;

« dispositif indicateur de charge » : un dispositif qui mesure et affiche à la vue du grutier le poids de la charge soulevée par la grue ;

«dispositif limitateur de charge»: un système qui empêche une grue de soulever et mouvoir une charge supérieure à ses conditions limites de travail et qui est composé d'un contrôleur d'état de charge et d'un dispositif agissant sur les mouvements de la grue de manière à faire en sorte que ceux-ci ne dépassent pas les courbes de charge de la grue.» .

**11.** L'article 3.2.4. de ce code est modifié par la suppression du paragraphe *h*.

**12.** L'article 3.7.1. de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

«*i*) avoir des garde-corps conformes à la sous-section 3.8.» .

**13.** L'article 3.8.1. de ce code est abrogé.

**14.** L'article 3.9.4. de ce code est modifié par :

1° la suppression, dans le paragraphe 3, des mots «de personnes ou» ;

2° le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

«5) Pour protéger contre les chutes le travailleur qui exécute le montage ou le démontage d'un échafaudage, une ou plusieurs des mesures prévues aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 2.9.1. doivent être prises.» .

**15.** L'article 3.9.8. de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.9.8.** Planchers: Les éléments qui constituent le plancher doivent être posés de façon à ne pouvoir ni basculer ni glisser. De plus, le plancher d'un échafaudage doit :

1° avoir une surface uniforme entre deux points d'appui ;

2° avoir une largeur minimale libre de 470 millimètres ;

3° s'il est en bois d'oeuvre, être constitué de mardriers :

*a*) estampillés par un organisme accrédité par la Commission canadienne de normalisation du bois d'oeuvre comme étant de qualité équivalente à celle de l'épinette de catégorie no 1 ;

*b*) de dimensions minimales, en hauteur de 38 millimètres et en largeur de 235 millimètres ;

*c*) de longueur telle qu'ils dépassent leurs supports d'au moins 150 millimètres et d'au plus 300 millimètres ; s'ils sont disposés bout à bout, leurs extrémités doivent reposer sur des points d'appuis distincts ;

*d*) disposés de telle sorte que la portée entre deux points d'appui n'exède pas :

*i.* 3,0 mètres s'ils sont testés et estampillés conformément à la section 11 de la norme «Échafaudage» CAN/CSA-S269.2-M87 ;

*ii.* 2,1 mètres dans les autres cas ;

*e*) dont la déflexion au centre de la portée ne dépasse pas  $L/80$ , où  $L$  est la distance entre deux points d'appui ;

4° s'il est constitué de produits manufacturés, être :

*a*) fabriqué conformément à la norme «Échafaudage» CAN/CSA-S269.2-M87 ;

*b*) ouvert de façon à éviter les glissades ;

*c*) entretenu pour empêcher la corrosion et la détérioration ;

5° avant chaque utilisation, être inspecté visuellement afin d'en détecter toute altération qui pourrait compromettre sa solidité.» .

**16.** L'article 3.9.17. de ce code est modifié par :

1° la suppression, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, du sous-paragraphe *iii* ;

2° l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«4) Le travailleur qui prend place dans la sellette doit porter un harnais de sécurité conforme à l'article 2.10.12.» .

**17.** L'article 3.10.4. de ce code est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4), des mots «et aucun travailleur ne doit se tenir sous une charge ou sous une partie d'un appareil de levage qui pourrait s'abattre sur lui» .

**18.** L'article 3.10.7. de ce code est modifié, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, par le remplacement des mots «une ceinture» par les mots «un harnais» .

**19.** L'article 3.10.8. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3) Tout travailleur qui prend place dans la nacelle doit porter un harnais de sécurité qui est conforme à la

norme Harnais de sécurité CAN/CSA-Z259.10-M90 et qui est muni d'un cordon d'assujettissement fixé à un point d'ancrage indépendant de la nacelle.».

20. L'article 3.10.9. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3) Pour protéger contre les chutes le travailleur qui approche au niveau de l'étage les charges se trouvant sur la plate-forme, une ou plusieurs des mesures prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2.9.1. doivent être prises.».

21. L'article 3.15.7. de ce code est modifié par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.

22. L'article 5.2.1. de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « charge », de « , un échafaudage » .

23. L'article 5.2.2. de ce code est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot « charge » , de « , un échafaudage » .

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 15 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

35449

## A.M. 2001-002

### Arrêté édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil consultatif de pharmacologie a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 23 janvier 2001

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments\*

Loi sur l'assurance-médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 1999, c. 37, a. 4)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments assurés annexée à ce règlement, à l'annexe I intitulée «Liste des fabricants ayant soumis des prix de vente garantis différents pour les grossistes et les pharmaciens», par l'ajout d'un astérisque (\*) devant le nom du fabricant «Vita» dans la ligne suivante :

«Vita Vita Health Products Inc. 5 %».

2. La Liste des médicaments assurés annexée à ce règlement est modifiée par le remplacement du coût du format et du prix unitaire de chacun des médicaments suivants par le coût du format et le prix unitaire ci-après indiqués :

\* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, édicté par l'arrêté n<sup>o</sup> 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les arrêtés n<sup>o</sup> 2000-016 du 15 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2., 6027), n<sup>o</sup> 2000-019 du 25 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6827) et n<sup>o</sup> 2000-020 du 8 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7775) de cette ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2000.